

PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JANVIER 2026

| | | |
|---|--|---|
| Jeudi 22 JANVIER 2026 Date convocation 15 JANVIER 2026 | Ex-salle du conseil de Châtillon-en-Michaille à Valsershône | 17 heures 00 |
| Présents : Jacques VIALON - Daniel BRIQUE - Florian MOINE - Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME - Christophe MARQUET - Philippe DINOCHÉAU - Frédéric MALFAIT - Patrick PERREARD - Jean-Pierre FILLION - Serge RONZON - Catherine BRUN - Guy SUSINI Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Elisabeth JEAMBENOIT - Gilles THOMASSET - Isabelle DE OLIVEIRA - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT Pouvoirs : Régis PETIT à Patrick PERREARD | | Nombre de membres en exercice : 20 Nombre de membres présents à l'ouverture de la séance : 11 Procurations : 1 Votants : 12 Quorum : atteint |

Madame Catherine BRUN est désignée comme secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la réunion peut donc se tenir légalement. Florian MOINE et Philippe DINOCHÉAU arrivent en cours de séance.

1. Approbation du procès-verbal des séances des 05 novembre et 11 décembre 2025

Les procès-verbaux des séances des 05 novembre et 11 décembre sont approuvés à l'unanimité.

2. Economie :

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

2.1 Convention de partenariat entre la communauté de communes Terre Valsershône et la plateforme Initiative Bellegarde Pays de Gex – Approbation

Elle rappelle que la plateforme Initiative Bellegarde Pays de Gex est une association qui regroupe des acteurs privés, institutionnels, et publics et qui a pour mission de favoriser la création, la reprise et le développement d'entreprises pérennes sur le territoire du Pays de Gex et de Terre Valsershône.

Elle ajoute qu'une première convention avait été conclue entre la Communauté de Communes Terre Valserhône, la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et IBPG afin de spécifier sur le fond et sur la forme les relations entre les deux établissements et IBPG, pour une durée de trois ans, du 1er juillet 2018 au 30 juin 2021. Cette convention tripartite et triennale avait été prolongée sous forme d'un avenant, pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021. Puis par un second avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex ne souhaitant plus reconduire une convention tripartite, la Communauté de Communes Terre Valserhône a ensuite établi sa propre convention avec IBPG, sur trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Le concours financier versé à IBPG par la Communauté de Communes était de 40 000 € par an.

Elle informe que durant l'année 2025, IBPG a reçu une soixantaine de porteurs de projet. 13 projets ont bénéficié d'un prêt d'honneur pour un montant global de 103 500 € et un prêt moyen de 7 962 €.

Elle soumet une nouvelle convention triennale définissant les conditions de partenariat et le cadre du versement de la subvention à IBPG par Communauté de Communes allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. Le concours financier de la Communauté de Communes Terre Valserhône est fixé à 40 000 € pour l'année 2026, versée en 2 fois, soit 50% en mai 2026 et 50% en novembre 2026.

En tant qu'association adhérente du Réseau Initiative France, IBPG bénéficie de l'appui de ce réseau national. Elle propose un financement et un accompagnement aux porteurs d'un projet entrepreneurial, conformément à la « Promesse » Initiative France, articulée autour de 5 axes :

1. Un accueil professionnel et bienveillant pour tous les entrepreneurs

En fonction de l'avancement du projet, il est proposé un accompagnement personnalisé ainsi qu'une orientation vers des experts locaux (experts-comptables, avocats, notaires, assureurs, banquiers...) pour le montage du projet.

2. Un accompagnement à la finalisation du business plan

Cette phase de l'accompagnement permet de vérifier la viabilité économique du projet et de construire le plan de financement le plus adapté avant la présentation devant le comité d'agrément, composé d'experts bénévoles d'Initiative France, de chefs d'entreprises et d'acteurs du territoire.

3. Un prêt d'honneur Initiative à taux 0, sans garantie personnelle demandée, octroyé par un comité composé de chefs d'entreprises et d'experts locaux de l'entrepreneuriat

Le comité d'agrément décide de l'octroi ou non d'un prêt d'honneur Initiative sans intérêts et sans garantie personnelle.

4. Un suivi personnalisé dans les premières années de vie de l'entreprise et parrainage

Pour favoriser la pérennité et la croissance de votre entreprise, l'équipe de l'association accompagne l'entrepreneur pendant toute la durée de remboursement du prêt d'honneur Initiative. Le chef d'entreprise peut également de l'expérience d'un chef d'entreprise ou d'un cadre dirigeant, qui tient le rôle de marraine ou parrain

5. L'ouverture à un réseau professionnel

L'association locale doit mettre à disposition leur grande connaissance du territoire et des acteurs, pour vous faire rencontrer les bonnes personnes, au bon moment via un club d'entrepreneur.

Elle précise qu'en complément des engagements cités précédemment, IBPG assistera la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la valorisation des atouts économiques du territoire et la mise en oeuvre des stratégies d'attractivité et de prospection des porteurs de projets.

Elle invite en conséquence les membres du bureau à prendre connaissance des documents annexés, notamment la convention et à se prononcer.

Le Bureau de la Communauté de Communes de Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les statuts de la Communauté de Communes Terre Valserhône et notamment sa compétence développement économique,

VU les statuts annexés de l'association Initiative Bellegarde Pays de Gex (IBPG),

VU la convention annexée pour la mise en œuvre des aides auprès des entreprises par la Région, les communes, leurs groupements, et les métropoles, de manière coordonnée et complémentaire, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) en date du 22 juin 2023, modifiée le 18 novembre 2025,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ainsi que les modalités de transmission des données personnelles,

CONSIDERANT l'intérêt de pouvoir continuer à disposer d'une plate-forme d'initiative locale pour accompagner les créateurs et repreneurs d'entreprise du territoire,

CONSIDERANT qu'à cet égard, il y a lieu de contracter avec l'association IBPG,

CONSIDERANT qu'à cet effet la convention présentée fixe les charges, conditions et obligations des parties adaptées à la situation et à la relation contractuelle à engager,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la Communauté de Communes Terre Valserhône et la plateforme Initiative Bellegarde Pays de Gex définissant le cadre des missions d'accompagnement des porteurs de projet en création ou reprise d'entreprise telle que jointe en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE VERSER** la somme de 40 000 € à IBPG selon les modalités définies dans l'article 5 de la convention.
- **DE DIRE** que la somme correspondante sera inscrite au BP 2026

Arrivée de Florian MOINE.

Patrick PERREARD souligne que IBPG est un bel outil à disposition des créateurs ou des repreneurs d'entreprises, qui propose un accompagnement professionnel. Le taux de chute des entreprises accompagnées est inférieur à celui connu classiquement. La Communauté de communes s'est battue pour cet outil continue d'exister.

Jean-Pierre FILLION souhaite savoir quelles sont les parties prenantes à la convention.

Catherine BRUN répond que cette convention est bipartite, intervenant entre TVI et IBPG. Dans ce cadre, des permanences sont organisées à la MEEF.

Elle ajoute que beaucoup de dossiers accompagnés portent sur des commerces.

Patrick PERREARD souligne que l'intercommunalité a demandé à IBPG un équilibre dans l'accompagnement entre commerces et entreprises.

Catherine BRUN précise que cette volonté est inscrite dans la convention.

2.2 Attribution de subvention dans le cadre de l'aide régionale au commerce et à l'artisanat – Studio GLOW UP

Elle rappelle que, depuis le 1er janvier 2016, la Région est seule compétente en matière de développement économique et d'organisation des interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. C'est le schéma régional de développement économique d'innovation et d'industrialisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ses différentes interventions.

La Région Auvergne Rhône Alpes a mis en place un dispositif d'aide non remboursable aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec un point de vente. Cette aide est destinée aux micro entreprise et TPE (Très Petite Entreprise) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan est inférieur à 2M€. Elle couvre 20% des dépenses éligibles comprises entre 10 0000 € et 50 000 € de dépenses HT.

Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si l'EPCI, à travers son budget apporte un cofinancement minimum de 10% des dépenses éligibles, en complément de la Région. La Communauté de communes a ainsi décidé, dans la séance du Bureau du 22 mai 2025, de valider ce dispositif.

Les dépenses éligibles doivent porter sur des travaux d'installation ou de rénovation du point de vente : les investissements liés à l'optimisation énergétique, au numérique, à la prise en compte du handicap, à la rénovation des locaux, équipements destinés à assurer la sécurité du local, matériels neufs ou d'occasions (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Dossier ENTREPRISE INDIVIDUELLE STUDIO GLOW UP, SIRET 92049393900028 – 42 avenue du stade à Valsershône 01200 Ce studio de danse et de fitness, qui a ouvert en septembre 2025, rentre dans les critères d'éligibilité fixés par la Région Auvergne Rhône Alpes. Il a donc été décidé de proposer le dossier de cette entreprise individuelle. Le dossier a été déposé électroniquement sur le site de la Région en date du 28 décembre 2025. Une lettre de soutien a été transmise dans l'attente de la délibération finale.

Récapitulatif des investissements (TTC)

Les montants sont affichés en TTC car l'entreprise ne récupère pas la TVA.

| Type d'investissement | Montant TTC |
|---|--------------------|
| Equipement professionnel | 17 278,11 € |
| Rénovation | 8 831,59 € |
| Optimisation énergétique : électricité | 762 € |
| Informatique | 4 557 € |
| Sécurité | 2 230,80 € |
| TOTAL | 33 659,50 € |

| Type d'aide | Pourcentage | Montant correspondant |
|------------------|-------------|-----------------------|
| Aide région AURA | 20% | 6 731,90 € |
| Aide TVI | 10% | 3 365,95 € |

Le montant de la subvention de Terre Valsershône l'Interco s'élève à **10% soit 3 365,95 €**

Elle ajoute que la somme de 3 365,95 € sera versée directement à l'entreprise individuelle après contrôle de la réalisation des investissements et de la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et qui devront être conformes au devis présenté initialement à Terre Valserhône l'Interco.

Elle invite en conséquence les membres du Bureau communautaire à se prononcer.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente déléguée,

VU les statuts de la Communauté de communes Terre Valserhône en termes de développement économique concernant la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022,

VU la délibération de la Région Auvergne Rhône Alpes n°CP-2024-06/07-85512 du 27 juin 2024 et la délibération n° CP-2024-12/07-88112 du 20 décembre 2024 sur la mise en place d'un dispositif de subvention aux entreprises,

VU la décision du bureau 25-DB011 du 22 mai 2025, approuvant la mise en place d'un dispositif de soutien du commerce de proximité et à l'artisanat et la mise à jour de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par la Communauté de communes Terre Valserhône avec la Région Auvergne Rhône Alpes,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Auvergne Rhône Alpes du 26 septembre 2025 approuvant la convention modifiée,

CONSIDERANT que la loi NOTRe confère au Conseil régional la compétence du développement économique, dont la mission est d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes a établi à cette fin un SDREII fixant le cadre de ces différentes interventions,

CONSIDERANT qu'à partir du 1er janvier 2016, le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région,

CONSIDERANT que la convention régionale pour la mise en œuvre des aides économiques approuvée par la Communauté de communes Terre Valserhône lui permet de s'inscrire dans les aides et les régimes d'aides fixés par la Région, et ainsi que d'intervenir auprès des entreprises et des organismes sans but lucratif accordant pour des motifs d'ordre sur leurs ressources propres des prêts à conditions préférentielles pour la création d'entreprises,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER, sous réserve de l'éligibilité du dossier et de l'octroi de la part régionale de la subvention,** à l'entreprise individuelle ayant pour nom commercial STUDIO GLOW UP, SIRET 92049393900028 – 42 avenue du stade à Valserhône 01200, la somme de 3 365,95€ au titre de l'aide au commerce et à l'artisanat.
- **DE DIRE** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget primitif 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Catherine BRUN indique que le dossier est instruit par la Région, laquelle connaît actuellement du retard dans le traitement des dossiers. Ce dispositif d'aide, avec un co-financement Région/EPCI, nécessite que le dossier soit validé par la Région pour que l'intercommunalité puisse verser sa quote-part.

Ainsi, la délibération de TVI mentionne que l'attribution de l'aide est conditionnée à l'éligibilité du dossier et de l'octroi de la part régionale.

2.3 Attribution de subvention dans le cadre de l'aide régionale au commerce et à l'artisanat – F.K HAIRSTYLIST

Elle rappelle que, depuis le 1er janvier 2016, la Région est seule compétente en matière de développement économique et d'organisation des interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. C'est le schéma régional de développement économique d'innovation et d'industrialisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ses différentes interventions.

La Région Auvergne Rhône Alpes a mis en place un dispositif d'aide non remboursable aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec un point de vente. Cette aide est destinée aux micro entreprise et TPE (Très Petite Entreprise) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan est inférieur à 2M€. Elle couvre 20% des dépenses éligibles comprises entre 10 000 € et 50 000 € de dépenses HT.

Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si l'EPCI, à travers son budget apporte un cofinancement minimum de 10% des dépenses éligibles, en complément de la Région. La Communauté de communes a ainsi décidé, dans la séance du Bureau du 22 mai 2025, de valider ce dispositif.

Les dépenses éligibles doivent porter sur des travaux d'installation ou de rénovation du point de vente : les investissements liés à l'optimisation énergétique, au numérique, à la prise en compte du handicap, à la rénovation des locaux, équipements destinés à assurer la sécurité du local, matériels neufs ou d'occasions (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Dossier de F.K HAIRSTYLIST, ENTREPRISE INDIVIDUELLE GEREE PAR MADAME FABIENNE KARAHAN, SIRET 93531031800024 – 9 bis rue de la république à Valsershône 01200. Ce salon de coiffure, qui a ouvert en septembre 2025, rentre dans les critères d'éligibilité fixés par la Région Auvergne Rhône Alpes. Il a donc été décidé de proposer le dossier de F.K HAIRSTYLIST. Le dossier a été déposé électroniquement sur le site de la Région en date du 15 décembre 2025. Une lettre de soutien a été transmise, dans l'attente de la délibération finale.

Récapitulatif des investissements (HT)

| Type d'investissement | Montant HT |
|---|--------------------|
| Sécurité : vidéo surveillance, alarme, extincteurs | 4 412,43 € |
| Optimisation énergétique : pompe à chaleur, travaux électriques | 13 632,75 € |
| Rénovation : menuiseries et fenêtres, enseigne | 24 083,33 € |
| TOTAL | 42 128,51 € |

| Type d'aide | Pourcentage | Montant correspondant |
|------------------|-------------|-----------------------|
| Aide région AURA | 20% | 8 425,70 € |
| Aide TVI | 10% | 4 212,85 € |

Le montant de la subvention de Terre Valsershône s'élève à **10% soit 4 212,85 €**

Elle ajoute que la somme de 4 212,85 € sera versée directement F.K HAIRSTYLIST après contrôle de la réalisation des investissements et de la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et qui devront être conformes au devis présenté initialement à Terre Valsershône l'Interco.

Elle invite en conséquence les membres du Bureau communautaire à se prononcer.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valsershône,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente déléguée,

VU les statuts de la Communauté de communes Terre Valsershône en termes de développement économique concernant la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022,

VU la délibération de la Région Auvergne Rhône Alpes n°CP-2024-06/07-85512 du 27 juin 2024 et la délibération n° CP-2024-12/07-88112 du 20 décembre 2024 sur la mise en place d'un dispositif de subvention aux entreprises,

VU la décision du bureau 25-DB011 du 22 mai 2025, approuvant le dispositif de soutien du commerce de proximité et à l'artisanat et la mise à jour de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par la Communauté de communes Terre Valsershône avec la Région Auvergne Rhône Alpes,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Auvergne Rhône Alpes du 26 septembre 2025 approuvant la convention modifiée,

CONSIDERANT que la loi NOTRe confère au Conseil régional la compétence du développement économique, dont la mission est d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes a établi à cette fin un SDREII fixant le cadre de ces différentes interventions,

CONSIDERANT qu'à partir du 1er janvier 2016, le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région,

CONSIDERANT que la convention régionale pour la mise en œuvre des aides économiques approuvée par la Communauté de communes Terre Valsershône lui permet de s'inscrire dans les aides et les régimes d'aides fixés par la Région, et ainsi que d'intervenir auprès des entreprises et des organismes sans but lucratif accordant pour des motifs d'ordre sur leurs ressources propres des prêts à conditions préférentielles pour la création d'entreprises,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER, sous réserve de l'éligibilité du dossier et de l'octroi de la part régionale de la subvention,** à F.K HAIRSTYLIST la somme de **4 212,85 €** au titre de l'aide au commerce et à l'artisanat.
- **DE DIRE** que la somme sera inscrite au budget primitif 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.4 Attribution de subvention dans le cadre de l'aide régionale au commerce et à l'artisanat – PRESSING N°1

Elle rappelle que, depuis le 1er janvier 2016, la Région est seule compétente en matière de développement économique et d'organisation des interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. C'est le schéma régional de développement économique d'innovation et d'industrialisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ses différentes interventions.

La Région Auvergne Rhône Alpes a mis en place un dispositif d'aide non remboursable aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec un point de vente. Cette aide est destinée aux micro entreprise et TPE (Très Petite Entreprise) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan est inférieur à 2M€. Elle couvre 20% des dépenses éligibles comprises entre 10 000 € et 50 000 € de dépenses HT.

Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si l'EPCI, à travers son budget apporte un cofinancement minimum de 10% des dépenses éligibles, en complément de la Région. La Communauté de communes a ainsi décidé, dans la séance du Bureau du 22 mai 2025, de valider ce dispositif.

Les dépenses éligibles doivent porter sur des travaux d'installation ou de rénovation du point de vente : les investissements liés à l'optimisation énergétique, au numérique, à la prise en compte du handicap, à la rénovation des locaux, équipements destinés à assurer la sécurité du local, matériels neufs ou d'occasions (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Dossier de PRESSING N°1, SARL gérée par MONSIEUR RACHID HASSANE, SIRET 41139410900028, située au 61 rue de la république à Valserhône 01200. Le gérant de ce pressing souhaite effectuer des travaux de rénovation qui rentrent dans les critères d'éligibilité fixés par la Région Auvergne Rhône Alpes. Il a donc été décidé de proposer le dossier de la SARL PRESSING N°1. Le dossier a été déposé électroniquement sur le site de la Région en date du 23 décembre 2025. Une lettre de soutien a été transmise, dans l'attente de la délibération finale.

Récapitulatif des investissements (HT)

| Type d'investissement | Montant HT |
|---|--------------------|
| Matériel spécifique : table à repasser | 5 307,00 € |
| Optimisation énergétique : remplacement armoire électrique et alimentation machines | 5 310,00 € |
| Rénovation : vitrine, façade, réaménagement intérieur | 42 698,73 € |
| TOTAL | 53 315,73 € |

| Type d'aide | Pourcentage | Montant correspondant |
|------------------|-------------|-----------------------|
| Aide région AURA | 20% | 10 000 € |
| Aide TVI | 10% | 5 000 € |

Le montant maximum de dépenses éligibles s'élève à 50 000 €.

Le montant de la subvention de Terre Valserhône s'élève donc à **10% de 50 000 € soit 5 000 €**.

Elle ajoute que la somme de 5 000 € sera versée directement à la SARL PRESSING N°1 après contrôle de la réalisation des investissements et de la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et qui devront être conformes au devis présenté initialement à Terre Valserhône l'Interco.

Elle invite en conséquence les membres du Bureau communautaire à se prononcer.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valsershône,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente déléguée,

VU les statuts de la Communauté de communes Terre Valsershône en termes de développement économique concernant la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022,

VU la délibération de la Région Auvergne Rhône Alpes n°CP-2024-06/07-85512 du 27 juin 2024 et la délibération n° CP-2024-12/07-88112 du 20 décembre 2024 sur la mise en place d'un dispositif de subvention aux entreprises,

VU la décision du bureau 25-DB011 du 22 mai 2025, approuvant le dispositif de soutien du commerce de proximité et à l'artisanat et la mise à jour de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par la Communauté de communes Terre Valsershône avec la Région Auvergne Rhône Alpes,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Auvergne Rhône Alpes du 26 septembre 2025 approuvant la convention modifiée,

CONSIDERANT que la loi NOTRe confère au Conseil régional la compétence du développement économique, dont la mission est d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes a établi à cette fin un SDREII fixant le cadre de ces différentes interventions,

CONSIDERANT qu'à partir du 1er janvier 2016, le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région,

CONSIDERANT que la convention régionale pour la mise en œuvre des aides économiques approuvée par la Communauté de communes Terre Valsershône lui permet de s'inscrire dans les aides et les régimes d'aides fixés par la Région, et ainsi que d'intervenir auprès des entreprises et des organismes sans but lucratif accordant pour des motifs d'ordre sur leurs ressources propres des prêts à conditions préférentielles pour la création d'entreprises,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER, sous réserve de l'éligibilité du dossier et de l'octroi de la part régionale de la subvention,** à la SARL PRESSING N°1 la somme de 5 000 € au titre de l'aide au commerce et à l'artisanat.
- **DE DIRE** que la somme sera inscrite au budget primitif 2026.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée Philippe DINOCHEAU.

3. Administration générale : Modification de la convention relative au service commun ADS entre TVI et les communes membres – Avenant n°05

(Dossier présenté par Patrick PERREARD)

Il rappelle que la convention au service commun ADS (Autorisation Droit des Sols) qui lie TVI à ses communes membres a été modifiée à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Les évolutions des conditions contractuelles ont été opérées afin de tenir compte de plusieurs facteurs, notamment :

- La définition des missions et leurs évolutions,
- L'intégration de nouvelles clauses pour faciliter les échanges et la collaboration entre les services,
- La définition et la modification des modalités de répartition financière.

L'évolution la plus importante, actée par l'avenant n°03 en 2020, a marqué la création de la maison de l'urbanisme et l'élargissement significatif des missions assurées par le service commun ADS : accompagnement des administrés dans leurs démarches (accueil du public), appui des communes dans leurs projets urbains, organisation de commissions (sur demande).

Il indique également que la décision du bureau communautaire du 16 décembre 2021 avait approuvé un avenant n°05 portant sur la modification de l'article 10 de la convention. Toutefois, cet avenant n'a pas pu être mis en œuvre, faute d'approbation par l'ensemble des communes membres.

Il précise toutefois que les modifications projetées dans l'avenant n°05 non-approuvé sont reportées dans le présent avenant annexé à la présente délibération.

La présente délibération a donc pour objet de modifier la convention relative au service commun ADS dans le cadre d'un avenant n°05 afin d'intégrer les modifications suivantes :

- Redéfinition et clarification des missions de chaque partie : modification des articles 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 (dont la reprise de la modification de l'article 10 de la convention concernant les modalités et les conditions dans lesquelles la convention peut être modifiée).
- Intégration des évolutions réglementaires, notamment celles liées à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme : Conformément aux dispositions de l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 62 de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, chaque commune doit être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique. Les communes de plus de 3 500 habitants doivent également mettre en place une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces obligations sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la décision du bureau communautaire n°15-DB001 en date du 9 avril 2015 créant le service commun ADS,

VU la décision du bureau communautaire n°16-DB062 du 24 novembre 2016 approuvant la modification des termes de la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune et la CCPB (avenant n°01),

VU la décision du bureau communautaire n°19-DB007 du 14 mars 2019 approuvant notamment la modification de la répartition financière entre les communes et la CCPB (avenant n°02),

VU la décision du bureau communautaire n°20-DB011 du 20 février 2020 approuvant la création de la maison de l'urbanisme et l'élargissement des missions du service commun (avenant n°03),

VU la décision du bureau communautaire n°21-DB025 du 7 octobre 2021 approuvant la modification de la répartition financière entre les différentes communes membres (avenant n°04),

VU la décision du bureau communautaire n°21-DB038 du 16 décembre 2021 modifiant l'article 10 de la convention (avenant n°05),

VU le projet d'avenant n°05 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la convention relative au service commun ADS nécessite une mise à jour afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de l'organisation actuelle des services des parties signataires,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier les articles 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 de ladite convention relative au service commun ADS afin de clarifier les missions, responsabilités et engagements respectifs de chacune des parties,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ABROGER** la décision du bureau communautaire n°21-DB038 du 16 décembre 2021.
- **D'APPROUVER** l'avenant n°05 à la convention relative au service commun ADS, tel que joint en annexe.
- **DE DEMANDER** à chaque commune compétente de délibérer sur le projet d'avenant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°05 avec chacune des communes adhérentes ainsi que de prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après présentation des différents éléments de modification de la convention faisant l'objet de l'avenant, les élus s'interrogent sur le délai de transmission des dossiers qu'il est proposé d'abaisser à 5 jours, contre 8 jours actuellement. Compte-tenu des délais d'acheminement du courrier par La Poste, le délai est maintenu à 8 jours.

Il est précisé par ailleurs que la transmission des dossiers, lorsqu'ils requièrent un examen par la CDAC ou l'avis de l'architecte des bâtiments de France, est effectuée par le service ADS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 17h35.

Rédigé par Séverine RAMSEIER.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



